

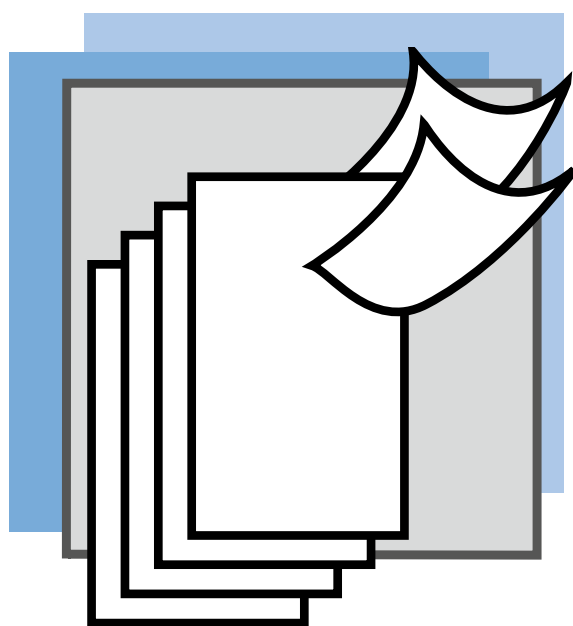


Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport VII (1)

Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail



**Conférence
internationale
du Travail**

106^e session, 2017

ATTENTION

Le présent rapport contient un questionnaire auquel votre gouvernement doit répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (article 45 *bis* (2) du Règlement de la Conférence internationale du Travail).

Les réponses doivent parvenir au Bureau avant le 30 novembre 2016. Elles serviront de base au rapport soumis pour discussion à la Conférence.

Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017

Rapport VII (1)

Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail

Septième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail, Genève

ISBN 978-92-2-230579-7 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230580-3 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2015

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Statut des conventions n ^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67.....	3
Questionnaire.....	7

Introduction

A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail la question de l'abrogation des six conventions suivantes: la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929; la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; et la convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939¹.

A la suite de l'entrée en vigueur, le 8 octobre 2015, de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, la Conférence est désormais habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. A l'approche du centenaire de l'Organisation, cette évolution importante sur le plan institutionnel représente un aspect déterminant du processus visant à garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes du travail claires et pertinentes. Parallèlement au lancement d'un mécanisme d'examen des normes, l'entrée en vigueur de cet amendement constitutionnel renforce l'action que mène l'Organisation pour se doter d'un corpus normatif solide et à jour, qui soit à même de constituer une référence mondiale.

Contrairement au retrait, lequel s'applique aux conventions qui ne sont pas en vigueur ou qui ne le sont plus du fait de leur dénonciation, l'abrogation, au sens du nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, prive définitivement de tout effet juridique une convention jusque-là en vigueur entre l'Organisation et ses Membres. Si la Conférence décide de les abroger, les conventions susmentionnées seront supprimées du corpus de normes de l'OIT et, par conséquent, les Membres les ayant ratifiées n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (art. 24) ni de plaintes (art. 26) pour non-respect de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application desdites conventions, et le Bureau cessera toute activité en lien avec ces conventions, y compris la publication d'informations officielles les concernant (texte des instruments et état des ratifications). Il est à noter toutefois que les garanties procédurales en cas d'abrogation sont les mêmes qu'en cas de retrait.

Conformément à l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'une question d'abrogation est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements de tous les Etats Membres,

¹ Voir décision du document GB.325/INS/2(Add.1), paragr. 3 *b*), et document GB.325/INS/2(Add.), paragr 4.

de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position au sujet de ladite abrogation. Les gouvernements sont priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédigera un rapport contenant une proposition définitive qui sera distribué aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la 106^e session de la Conférence (2017). Par conséquent, les gouvernements sont invités, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir leurs réponses au Bureau *le 30 novembre 2016 au plus tard*.

Le présent rapport et le questionnaire sont disponibles sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/lang--fr/index.htm> et <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/abrog.htm>. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises, également sous forme électronique, à l'adresse suivante: jur@ilo.org.

On trouvera de plus amples informations sur l'intérêt et les effets de l'abrogation ainsi que sur la procédure d'abrogation proprement dite dans le document GB.325/LILS/INF/1, disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_415591.pdf.

Statut des conventions n^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67

1. Les conventions n^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67 ont toutes été adoptées avant les années quarante. A la suite de l'examen effectué entre 1995 et 2002 par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, ces conventions ont été désignées par le Conseil d'administration comme étant susceptibles d'abrogation, et il est apparu qu'elles n'avaient plus d'objet soit parce qu'elles avaient été remplacées en substance par des instruments plus modernes, soit parce qu'elles ne reflétaient plus les pratiques et les conceptions actuelles². Des informations à jour sur le statut de ces conventions sont présentées ci-dessous.

Convention (n^o 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919

2. Cette convention a été adoptée le 28 novembre 1919. Elle a recueilli 58 ratifications et a été dénoncée par 33 Etats Membres. Malte est le dernier pays à l'avoir ratifiée, en 1988, et l'a dénoncée par la suite en 1991. La convention n^o 4 a été révisée par la convention (n^o 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, laquelle a elle-même été révisée par la convention (n^o 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. En 1990, la Conférence internationale du Travail a adopté un protocole qui a eu pour effet de réviser en partie la convention n^o 89 ainsi que la convention (n^o 171) sur le travail de nuit, 1990, qui s'applique à tous les secteurs et régleme le travail de nuit tant pour les hommes que pour les femmes. En 2001, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a conclu, dans son étude d'ensemble sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, que la convention n^o 4 ne présentait plus «, à l'évidence, qu'un intérêt historique [puisqu'elle était] un instrument rigide, mal adapté aux réalités de notre temps»³. En 2014, dans son observation générale sur le temps de travail, la commission d'experts a regretté que de nombreux pays demeurent liés par les conventions n^{os} 4 et 41 qui avaient été déclarées obsolètes par le Conseil d'administration du BIT, et a préconisé le lancement d'une campagne d'information et de sensibilisation afin d'assurer qu'à l'horizon de 2020 tous les Etats Membres actuellement liés par les conventions n^{os} 4, 41 et 89 auront modernisé leurs lois et pratiques nationales en s'alignant sur les prescriptions de la convention n^o 171⁴. La

² Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 38.

³ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution)*, rapport III (partie 1B), étude d'ensemble des rapports concernant la convention (n^o 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n^o 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la convention (n^o 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001, paragr. 193.

⁴ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014, p. 508.

convention n° 41 reste ouverte à ratification et elle est en vigueur pour 25 Etats Membres⁵.

Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

3. Cette convention a été adoptée le 11 novembre 1921 et a recueilli 69 ratifications; 61 Etats Membres l'ont dénoncée après avoir ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui la révisé. Le Guatemala est le dernier pays à avoir ratifié la convention n° 15, en 1989, et l'a dénoncée par la suite en 1991, après avoir ratifié la convention n° 138. L'article 10, paragraphe 3, de la convention n° 138 dispose que la convention n° 15 sera fermée à toute ratification ultérieure «lorsque tous les Etats Membres parties à [cette convention] consentiront à cette fermeture soit en ratifiant la [convention n° 138], soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail». La convention n° 15 reste ouverte à ratification et elle est en vigueur pour huit Etats Membres⁶.

Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929

4. Cette convention a été adoptée le 21 juin 1929. Elle a recueilli quatre ratifications et a fait l'objet de trois dénonciations; elle n'est donc plus en vigueur. Le Nicaragua est le dernier pays à l'avoir ratifiée, en 1934, et cet instrument est désormais fermé à toute nouvelle ratification. La convention n° 28 a été révisée par la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, laquelle a été ratifiée par 46 Etats Membres, et par la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui a recueilli 26 ratifications.

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934

5. Cette convention était adoptée le 19 juin 1934. Elle a recueilli 38 ratifications et a été dénoncée par 23 Etats Membres. Le Suriname est le dernier pays à l'avoir ratifiée, en 1976. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la convention n° 41 a été révisée par la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, elle-même partiellement révisée en 1990 par le Protocole relatif à la convention n° 89. En 2001, dans son étude d'ensemble sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, la commission d'experts a conclu que la convention n° 41 était «non seulement [...] insuffisamment ratifiée et qu'elle perd[ait] de son intérêt, mais aussi qu'il [était] dans l'intérêt des Etats Membres qui [étaient] encore parties à cette convention de ratifier à sa place la convention n° 89 (révisée) et le protocole y relatif, qui [étaient] plus facilement adaptables à l'évolution de la situation et des besoins»⁷. En 2014, dans son observation générale concernant le temps de travail, la commission d'experts a regretté que la convention n° 41 n'ait pas fait l'objet de dénonciations au cours de la dernière période ouverte à cette effet (2006-07), en conséquence de quoi 15 Etats Membres demeureraient

⁵ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pakistan, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.

⁶ Bangladesh, Cameroun, Canada, Inde, Mauritanie, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Sainte-Lucie.

⁷ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution)*, Rapport III (partie 1B), *op. cit.*, paragr. 194.

liés à une convention qui avait été déclarée obsolète par le Conseil d'administration du BIT, et elle a préconisé le lancement d'une campagne d'information et de sensibilisation afin d'assurer qu'à l'horizon de 2020 tous les Etats Membres actuellement liés par les conventions n^{os} 4, 41 et 89 auront modernisé leurs lois et pratiques nationales en s'alignant sur les prescriptions de la convention n^o 171⁸. La convention n^o 41 est fermée à toute nouvelle ratification et demeure en vigueur pour 15 Etats Membres⁹.

Convention (n^o 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

6. Cette convention a été adoptée le 22 juin 1937. Elle a recueilli 11 ratifications, a fait l'objet de 11 dénonciations – à la suite de la ratification de l'instrument qui la révisé, à savoir la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973 – et n'est donc plus en vigueur. Cette convention reste ouverte à ratification.

Convention (n^o 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939

7. Cette convention a été adoptée le 28 juin 1939. Elle a recueilli quatre ratifications et a été dénoncée par un Etat Membre. La République centrafricaine a été le dernier pays à la ratifier, en 1964. Cet instrument est désormais fermé à toute nouvelle ratification. La convention n^o 67 a été révisée par la convention (n^o 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979. Elle demeure en vigueur pour trois Etats Membres¹⁰.

⁸ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), *op. cit.*, p. 508.

⁹ Afghanistan, Argentine, Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Estonie, Gabon, Mali, Maroc, Niger, Suriname, Tchad, Togo et République bolivarienne du Venezuela.

¹⁰ République centrafricaine, Cuba et Pérou.

Questionnaire

Conformément à l'article 45bis du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses au présent questionnaire. Les réponses devraient parvenir au Bureau international du Travail le 30 novembre 2016 au plus tard. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises, également sous forme électronique, à l'adresse suivante: jur@ilo.org.

I. Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919

1. *Estimez-vous que la convention n° 4 devrait être abrogée?*

Oui Non

2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 4 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

II. Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

1. *Estimez-vous que la convention n° 15 devrait être abrogée?*

Oui Non

2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 15 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

III. Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929

1. *Estimez-vous que la convention n° 28 devrait être retirée?*

Oui Non

2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 28 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

IV. Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934

1. *Estimez-vous que la convention n° 41 devrait être abrogée?*

Oui Non

2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 41 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

V. Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

1. *Estimez-vous que la convention n° 60 devrait être retirée?*

Oui Non

2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 60 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*

VI. Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939

1. *Estimez-vous que la convention n° 67 devrait être abrogée?*

Oui Non

2. *Si vous avez répondu «non» à la question 1, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 67 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.*
